

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs en vue de l'établissement du parc national Ulittaniujalik

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs



SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le gouvernement du Québec s'est engagé à protéger 12 % de la superficie de la province d'ici 2015 et 20 % du territoire du Plan Nord en 2020. Il s'est également engagé en 2002, dans le cadre de l'entente Sanarrutik, à collaborer avec l'Administration régionale Kativik (ARK) et la Société Makivik au développement touristique du Nunavik.

La création du parc national Ulittaniujalik contribue à l'atteinte de ces engagements. En effet, le statut de parc national permet à la fois de protéger un territoire conformément aux normes de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de le mettre en valeur par l'offre d'activités et de services aux visiteurs.

Le périmètre du projet de parc national Ulittaniujalik inclut des portions du territoire d'opération de deux pourvoires sans droit exclusif. Celles-ci pourront continuer d'offrir la pêche sportive dans le parc, à condition de respecter les exigences suivantes :

- conclure une entente avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- percevoir les droits d'accès au parc auprès de leur clientèle et remettre les sommes perçues à l'ARK;
- remettre au directeur du parc une copie de leur rapport annuel d'activités.

Ces nouvelles exigences engendreront des coûts d'implantation d'environ 1 300 \$ et des coûts récurrents de l'ordre de 120 \$ par entreprise, ce qui correspond dans ce dernier cas à environ de 0,2 % du chiffre d'affaires de ces pourvoires. Ainsi, ces mesures n'auront pas d'impact négatif sur l'emploi au sein de ces entreprises ni sur leur compétitivité avec les autres pourvoires de pêche au Nunavik.

Par ailleurs, la création du parc apporte les bénéfices suivants aux pourvoires :

- nouvelle clientèle potentielle (visiteurs et employés du parc);
- exclusivité de l'offre de la pêche sportive dans la portion de leur territoire d'opération située dans le parc;
- protection de leur territoire d'opération contre le développement industriel;
- contrôle des activités des non-bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sur leur territoire d'opération;
- visibilité accrue découlant de la mise en marché du parc;
- possibilité, sur simple demande, de partager avec l'ARK les frais des vols nolisés nécessaires aux visiteurs et employés du parc pour se rendre sur le territoire.

En somme, la création du parc national Ulittaniujalik génèrera des nouvelles exigences pour deux pourvoires, mais les effets négatifs anticipés sont minimes et compensés par de nombreux avantages.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La création de parc national Ulittaniujalik contribue à pallier à trois problématiques : l'écart entre le pourcentage actuel d'aires protégées au Québec et les cibles du gouvernement, le manque de produits d'appel touristique dans la région du Nunavik et la baisse de la population de caribous de la rivière George.

Le gouvernement du Québec s'est engagé à protéger 12 % de son territoire d'ici la fin de l'année 2015 et 20 % du territoire couvert par le Plan Nord d'ici 2020. Présentement, 9,16 % de la province est protégé. La création du parc national Ulittaniujalik ajoutera près de 2 200 km² au Registre des aires protégées, soit 0,13 % de la superficie du Québec (une superficie d'environ 3 100 km² est déjà comptabilisée sous un autre statut).

La création du parc national Ulittaniujalik répond également à un engagement de l'entente Sanarrutik, signée en 2002 par le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik (ARK) et la Société Makivik. L'entente prévoit la création de cinq parcs nationaux pour stimuler l'industrie touristique au Nunavik, dont les principaux attraits sont justement, à ce jour, les trois parcs nationaux existants.

Enfin, la création du parc national Ulittaniujalik contribuera ainsi à la préservation d'une portion de l'habitat de la harde de caribous migrateurs de la rivière George, dont la population a chuté dramatiquement au cours des dernières décennies.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet consiste en la création du parc national Ulittaniujalik, d'une superficie de 5 293 km². L'exploitation du parc sera confiée à l'ARK, qui verra à y offrir des activités récréatives et éducatives, conformément à la réglementation en vigueur et à la Politique sur les parcs nationaux du Québec.

Le territoire projeté du parc national se superpose au territoire d'opération de deux pourvoies sans droit exclusif. Ces pourvoies ne pourront pas offrir la chasse au caribou sur la partie de leur territoire d'opération située dans le parc national, cette activité y étant interdite aux non-bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Toutefois, la chasse au caribou est interdite dans ce secteur depuis 2012 et ne sera pas permise tant et aussi longtemps que la population de caribous migrateurs de la rivière George ne sera pas rétablie. En revanche, ces pourvoies pourront continuer d'offrir la pêche sportive dans le parc en signant une entente à cet effet avec le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

L'inclusion au sein de la limite du parc du territoire d'opération de deux pourvoies correspond aux souhaits des communautés inuites de Kangiqsualujjuaq et de Kuujjuaq, de la communauté naskapie de Kawawachikamach, de la Société Makivik, de l'ARK et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'objectif de protection du territoire couvert par le projet de parc national Ulittaniujalik aurait pu être atteint par un autre statut d'aire protégée, que ce soit celui de réserve de biodiversité ou celui de réserve aquatique. Ces statuts ne nécessitent pas de modifications réglementaires et offrent une protection équivalente contre des projets miniers ou hydroélectriques. De plus, ces statuts n'engendrent aucun impact sur les pourvoies sans droit exclusif se trouvant sur le territoire.

Toutefois, cette option n'a pas été retenue, car elle ne répond pas adéquatement à l'objectif visé de mise en valeur récréative et éducative, mission qui est propre au statut de parc national du Québec. Le statut de parc national s'avère donc le choix le plus judicieux pour favoriser le développement de l'industrie touristique du Nunavik, et ainsi répondre aux engagements pris par le gouvernement du Québec dans l'entente Sanarrutik, mais aussi dans le cadre du Plan Nord.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4. 1. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : Pourvoies de pêche sans droit exclusif
- b) Nombre d'entreprises touchées :
 - PME : 2 Grandes entreprises : 0 Total : 2
- c) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s):
 - Nombre d'employés : 8
 - Production annuelle (en \$) : 100 000 \$

4. 2. Coûts pour les entreprises

a) Coûts liés aux formalités administratives	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents par année)
<ul style="list-style-type: none"> Conclusion d'un contrat entre la pourvoirie et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs 	30 h x 40,07 ¹ \$/h = 1 202,10 \$	Aucun
<ul style="list-style-type: none"> Perception des droits d'accès au parc national auprès de leur clientèle et transfert des sommes perçues à l'ARK 	4 h x 40,07 \$/h = 160,28 \$	4 h x 27,23 ² \$/h = 108,92 \$
<ul style="list-style-type: none"> Transmission au directeur du parc du rapport annuel d'activités 	Aucun	0,5 h x 27,23 \$/h = 13,62 \$
Total des coûts liés aux formalités administratives	1 362,38 \$	122,54 \$

b) Synthèse des coûts pour les entreprises	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents par année)
<ul style="list-style-type: none"> Coûts directs liés à la conformité aux normes 	0 \$	0 \$
<ul style="list-style-type: none"> Coûts liés aux formalités administratives 	1 362,38 \$	122,54 \$
<ul style="list-style-type: none"> Manques à gagner 	0 \$	0 \$
Total des coûts pour les entreprises	1 362,38 \$	122,54 \$

4. 3. Avantages du projet

Le projet de création du parc national Ulittaniujalik contribue à l'objectif du gouvernement du Québec de protéger 12 % de la province d'ici 2015 et répond à l'engagement pris par ce dernier dans l'entente Sanarrutik concernant le développement économique du Nunavik.

De plus, le projet engendre les bénéfices suivants pour les deux entreprises concernées :

- Nouvelle clientèle potentielle (visiteurs et employés du parc).
- Exclusivité de l'offre de la pêche sportive dans la portion de leur territoire d'opération située dans le parc.
- Protection du territoire d'opération contre le développement industriel.
- Contrôle accru des activités des non-bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois sur leur territoire d'opération.
- Visibilité accrue découlant de la mise en marché du parc.
- Possibilité, sur simple demande, de partager avec l'ARK les frais des vols nolisés nécessaires aux visiteurs et employés du parc pour se rendre sur le territoire.

¹ Salaire horaire moyen, en avril 2015, d'un travailleur dans le domaine de la gestion selon Statistiques Canada.

² Salaire horaire moyen, en avril 2015, d'un homme âgé de 25 à 54 ans selon Statistiques Canada.

4. 4. Impact sur l'emploi

Le projet de création du parc national Ulittaniujalik n'aura pas d'impact sur l'emploi au sein des pourvoiries concernées.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Étant donné l'impact récurrent minime (environ 0,2 % de la production annuelle), il n'y a pas lieu d'adapter les exigences aux PME touchées.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Les nouvelles exigences imposées aux pourvoiries seront compensées par les bénéfices engendrés par le projet. La compétitivité des entreprises concernées ne sera donc pas affectée par le projet.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Des représentants des deux pourvoiries ont participé au Groupe de travail mis sur pied en vue de la création du parc, dont le mandat est de s'assurer que la vision et les recommandations de chaque organisme touché par le projet soient considérées à toutes les étapes du processus, de façon à répondre le mieux possible à leurs préoccupations. Une fois le parc créé, des représentants des deux pourvoiries seront invités à siéger sur le Comité d'harmonisation du parc, dont le rôle sera de s'assurer que les activités du parc n'interfèrent pas avec les activités traditionnelles des Inuits ou celles des pourvoyeurs.

Par ailleurs, les deux pourvoiries concernées sont régulièrement en contact avec des employés du MFFP ou de l'ARK. Une fois le parc créé, une personne de l'ARK sera désignée pour aider les pourvoyeurs à se conformer aux nouvelles exigences.

8. CONCLUSION

Les nouvelles exigences pour les entreprises générées par la création du parc national Ulittaniujalik engendrent des coûts minimes de l'ordre de 2,0 % de leur production annuelle lors de l'implantation et de 0,2 % pour les années subséquentes. Ces nouvelles exigences n'auront pas d'impact sur l'emploi ni sur la compétitivité de ces entreprises. De plus, la création du parc apportera de nombreux avantages qui leur permettront d'augmenter leur clientèle (visibilité accrue par la présence du parc) et de baisser leurs coûts d'opération, notamment pour ce qui est de la mise en marché et les frais de déplacement et d'aménagements.

9. PERSONNE(S) RESSOURCE(S)

La personne à contacter pour plus de renseignements concernant le projet de création du parc national Ulittaniujalik est M. Alain Thibault, chargé de projet à la Direction des parcs nationaux. Ses coordonnées sont les suivantes :

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
4^e étage, boîte 21
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418-521-3907 poste 4813
Courriel : alain.thibault@mffp.gouv.qc.ca.